

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-six, le deux février à dix-huit heures,
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux
de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur
Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 21
procuration : 0
votants : 21

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, N. LAKS,
J.-L. PECORINI, P.-J. CRASTES, A. CUZIN, P. CHASSOT, E. ROSAY,
M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET,
J.-C. GUILLOON, B. FOL, A. MAGNIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, F. de VIRY,
F. BENOIT

ABSENTS : M. GRATS, M. DE SMEDT

Date de convocation :
27 janvier 2026

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20260202_amgt_006

**Avis de la Communauté de Communes du Genevois
sur la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Valleiry**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,

Par mail reçu le 03 décembre 2025, la Commune de Valleiry a notifié à la Communauté de Communes du Genevois son projet de révision allégée n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Contexte

Le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la Commune de Valleiry a été engagé par arrêté municipal n° DCM20250925-04 du 02 octobre 2025.

Il s'agit d'une révision allégée telle que définie par l'article L153-34 du code de l'urbanisme et rendu nécessaire pour les raisons suivantes : le 11 octobre 2021, le tribunal administratif de Grenoble a décidé d'annuler partiellement le PLU de Valleiry, concernant les parcelles situées en zone naturelle de la protection des milieux humides (NZh), au lieu-dit Le Grand Pré. Dès lors, la correction du document d'urbanisme est rendue obligatoire. Compte-tenu de la nature des corrections à apporter, c'est une procédure de révision allégée du PLU qui s'impose conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, le projet de révision allégé n° 1 a pour objet unique de modifier le classement de la zone NZh du Grand Pré selon les modalités suivantes :

Numéros de parcelles	Zonage initial	Nouveau zonage	Observations
A 3370p		AUSb	
A 3372p		Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques à dominante industrielle et artisanale	
A 4937p	NZh Zone naturelle de protection des milieux humides	A Zone Agricole de développement des exploitations agricoles	Correspond aux zonages du reste des parcelles considérées
ZB 12p			
ZB 13p			

Remarques générales

La Commune rappelle dans la notice de présentation de la présente révision, que les parcelles concernées par le déclassement de la zone NZh vers les zones A et AUSb sont comprises dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Il est évoqué que « *le déclassement de la zone NZh n'est pas lié à une nouvelle artificialisation des sols souhaitée et n'a pas donc pas d'incidence sur les périmètres de protection.* »

La Communauté de Communes relève que les parcelles qui seront classées en zone AUSb au sein du périmètre de la ZNIEFF ont vocation à être urbanisées à des fins d'activités économiques, créant par conséquent une artificialisation du secteur.

D'autre part, il est conseillé à la Commune de recourir à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle pour toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation selon les conditions prévues à l'article R151-20 du code de l'urbanisme.

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Fiche%205%20-%20Les%20orientations%20d%27am%C3%A9nagement%20et%20de%20programmation%20%28OAP%29.pdf>

La présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur la révision allégée n° 1 du PLU de la Commune de Valleiry.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-14, 20 et 27, L153-34 à 48 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n° JL/CC/131216/94 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 portant approbation du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Valleiry du 21 décembre 2017 portant approbation du PLU de la Commune de Valleiry ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° c_20230925_hab_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du Programme local de l'habitat n° 03 ;

Vu la délibération n° CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence SCoT ;

Vu la délibération n° CS2024-46 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence AOM ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération n° c_20250414_adm_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;

Vu l'arrêté municipal n° DCM20250925-04 de la Commune de Valleiry du 25 septembre 2025 portant prescription de la procédure de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme ;

Vu le courrier électronique de la Commune de Valleiry, réceptionné le 03 décembre 2025, portant notification à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de révision allégée n° 1 de son Plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement, habitat, réunie le 12 janvier 2026 ;

DELIBERE

Article 1 : émet un avis favorable sur le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la Commune de Valleiry.

Article 2 : invite la Commune de Valleiry à prendre en considération les observations formulées par la Communauté de Communes du Genevois.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT



Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
- Télétransmise en Préfecture le 06/02/2026
- Publiée le 06/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.